



Avis conforme N° 2020-008

<p>Nom du projet : PNRUN – TRAVAUX DE REHABILITATION DU SENTIER SCOUT – ONF Didier PERRIOT</p> <p>Saisine par autorité administrative : OFFICE NATIONAL DES FORETS</p> <p>Numéro de dossier : DIR/2020/AD/100</p> <p>Pétitionnaire : Didier PERRIOT Responsable d'UT Mafate Côte sous le Vent</p> <p>Adresse du pétitionnaire : 18, route Hubert Delisle - 97423 Le Guillaume</p> <p>Localisation du projet : Sentier Scout Mafate – 97419 La Possession</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/SAADD/2009-01 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'ONF de La Réunion, en date du 09/06/2020, et relative au dossier n° DIR/AD/2020/100 concernant la réalisation de travaux de réhabilitation du sentier Scout sur la portion comprise entre la Plaque et la RF hauts de Mafate pour un linéaire de 5779 ml ;

Considérant que les travaux envisagés se situent en cœur de Parc ;
Considérant que les travaux permettront de remettre en état le sentier dans les zones où il est dégradé par l'érosion, et de canaliser les randonneurs sur l'emprise du sentier ;
Considérant que les travaux envisagés contribuent à la valorisation de sites d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;
Considérant que le sentier chemine à travers une forêt abritant des stations de plantes rares et protégées ;
Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin de limiter l'impact des travaux et de garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/100. L'Office national des forêts est autorisé à effectuer les travaux de réhabilitation du sentier Scout sur la portion comprise entre la Plaque et la RF hauts de Mafate.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés conformément à l'état de piquetage précité, joint en annexe 2 du présent arrêté.
2. Les héliportages de matériels et de matériaux auront lieu exclusivement sur des zones localisées validé conjointement par l'ONF et le Parc national.
3. Dans toutes les zones où un élagage de la végétation est prévu, les travaux devront être réalisés en présence d'un agent du Parc national et d'un agent de l'Office national des forêts.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date officielle de notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18 AOUT 2020


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :
- ONF
- Commune
- Secteur
- Organisateur